

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0148

PIERRE FORTIN
Adresse inconnue
Inscription n° 513 122

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Pierre Fortin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

FAITS CONSTATÉS

1. Pierre Fortin détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 513 122, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Pierre Fortin est assujéti à la LDPSF.
2. Pierre Fortin n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mai 2008.
3. Pierre Fortin, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 21 décembre 2007.
4. Le 22 février 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Pierre Fortin, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 155 571, venant à échéance le 30 avril 2008, en raison du non-respect des exigences prescrites par le *Règlement sur la formation continue de la Chambre de la sécurité financière* (CSF). Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité le 4 mars 2008 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».
5. Le 7 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Pierre Fortin, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 513 122. Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité le 10 juillet 2008 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».
6. Les 14, 15 juillet et 6 août 2008, un agent du Service de la conformité a essayé de joindre Pierre Fortin au numéro de téléphone inscrit à son dossier. Par contre, il a été impossible de le joindre, car un message enregistré mentionnait « *La boîte vocale est pleine* ».
7. Les 6 août et 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Pierre Fortin. Par contre, les informations trouvées sont identiques à celles inscrites au dossier de M. Fortin.

8. Le 9 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Pierre Fortin, par poste certifiée, un avis semblable à celui-ci. Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité le 15 octobre 2008 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».
9. Le 22 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Pierre Fortin.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À PIERRE FORTIN

10. Pierre Fortin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
11. Pierre Fortin a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. Pierre Fortin a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
13. Pierre Fortin a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Pierre Fortin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 13 novembre 2008 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un

planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Pierre Fortin dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Pierre Fortin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0147

MOHAMMED BENCHERIF OUEDRHIRI

Adresse inconnue

Inscription n° 512 568

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Mohammed Bencherif Ouedrhiri un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Mohammed Bencherif Ouedrhiri établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Mohammed Bencherif Ouedrhiri détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 568, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mohammed Bencherif Ouedrhiri est assujéti à la LDPSF.
2. Mohammed Bencherif Ouedrhiri n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2007.
3. Mohammed Bencherif Ouedrhiri, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 3 juin 2007.
4. Le 15 janvier 2007, l'Autorité a transmis à Mohammed Bencherif Ouedrhiri, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 31 janvier 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 170 641 serait suspendu.
5. Le 6 février 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Mohammed Bencherif Ouedrhiri, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 170 641, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 15 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Mohammed Bencherif Ouedrhiri, dans lequel il était mentionné que ce dernier était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 568. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint au courriel.
7. Le 24 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Mohammed Bencherif Ouedrhiri, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 568. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité avec la mention « Non réclamé ».

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MOHAMMED BENCHERIF OUEDRHIRI

8. Mohammed Bencherif Ouedrhiri a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
9. Mohammed Bencherif Ouedrhiri a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Mohammed Bencherif Ouedrhiri a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
11. Mohammed Bencherif Ouedrhiri a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Mohammed Bencherif Ouedrhiri l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 12 novembre 2008 avec la mention « Inconnu ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Mohammed Bencherif Ouedrhiri dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Mohammed Bencherif Ouedrhiri :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar**

2640, boulevard Laurier, 4e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^o Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2008-PDIS-0150

RICHARD LANGEVIN ASSURANCES LTÉE
 Adresse inconnue
 Inscription n^o 502 194

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Richard Langevin assurances ltée un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Richard Langevin assurances ltée établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Richard Langevin assurances ltée détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n^o 502 194, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Richard Langevin assurances ltée n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 15 mai 2007 dans la discipline de l'assurance collective de personnes et depuis le 1^{er} novembre 2007 dans la discipline de l'assurance de personnes.
3. Richard Langevin assurances ltée n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2007.
4. Le 11 juin 2007, la Direction du secrétariat a transmis à Richard Langevin assurances ltée, par huissier, un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF.
5. Le 17 octobre 2007, l'Autorité a reçu une demande de retrait de l'inscription pour Richard Langevin assurances ltée. En raison de l'avis envoyé le 11 juin 2007, l'Autorité n'a pu procéder au retrait.
6. Le 1^{er} novembre 2007, l'Autorité a rendu la décision n^o 2007-PDG-0190 qui se lit comme suit : « Il convient pour l'Autorité d' (de) :

IMPOSER au cabinet Richard Langevin assurances ltée une pénalité globale de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

REQUÉRIR de la part du cabinet Richard Langevin assurances ltée qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, le détail des mesures de contrôle et de surveillance mises en place depuis décembre 2004 pour s'assurer que le cabinet, ses dirigeants responsables, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, et ce, dans les 45 jours de la date de signature de la décision;

[...]

SUSPENDRE l'inscription du cabinet Richard Langevin assurances ltée dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne se sera pas conformé à la décision.

7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard Langevin assurances ltée.
8. Le 29 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a vérifié le statut d'immatriculation de Richard Langevin assurances ltée au système « CIDREQ » et le cabinet est toujours immatriculé.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

9. Richard Langevin assurances ltée a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
10. Richard Langevin assurances ltée a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Richard Langevin assurances ltée a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Richard Langevin assurances ltée l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 13 novembre 2008 avec la mention « *Inconnu* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Richard Langevin assurances ltée dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Richard Langevin assurances ltée :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0124**KAMIL NAKHLEH**

[...]

Inscription n° 510 758

Décision**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 9 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Kamil Nakhleh un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Kamil Nakhleh établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Kamil Nakhleh détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 510 758, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Kamil Nakhleh est assujéti à la « LDPSF ».
2. Kamil Nakhleh n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2007.
3. Kamil Nakhleh, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 22 août 2007.
4. Le 15 août 2007, l'Autorité a transmis à Kamil Nakhleh, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 31 août 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 157 713 serait suspendu.
5. Le 6 septembre 2007, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Kamil Nakhleh, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 157 713 auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 25 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Kamil Nakhleh, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 510 758. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 16 septembre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
7. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Kamil Nakhleh. Par contre, les informations trouvées sont identiques à celles inscrites au dossier de M. Nakhleh.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À KAMIL NAKHLEH

8. Kamil Nakhleh a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
9. Kamil Nakhleh a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Kamil Nakhleh a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Kamil Nakhleh l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 octobre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 4 novembre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte

pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.»

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Kamil Nakhleh dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Kamil Nakhleh :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

FORMATION D'INSTRUCTION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Date : 19 novembre 2008

DEVANT: **Me Jean-Pierre Lussier, président**
 Mme Élane C. Phénix
 Me Danielle Le May

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES,**

«OCRCVM»

Et

DONALD PHILIP STEVENSON

«Intimé»

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÉGLEMENT

[1] Le 30 septembre 2008, les parties signaient une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40 du Statut 20 et de la Règle 15 des Règles de procédures de l'OCRCVM.

[2] Dans cette entente, Monsieur Stevenson reconnaît avoir commis les quatre infractions suivantes.

No. 1

During the period from May 2003 to August 2005, the Respondent failed to properly exercise his gatekeeper duty in his supervision of the opening, by a RR, of accounts for twenty (20) offshore corporations with the same designated beneficiary, without properly inquiring and in approving them while the required information was incomplete, inaccurate or missing on the forms, contrary Regulation 1300.2 and Policy no. 2, thereby failing to ensure that the opening of these accounts was within the grounds of good business practices, contrary to By-law 29.1.

No. 2

During the period from 2001 to 2006, the Respondent failed to keep proper tracking and record of his branch supervisory daily and monthly reviews and of his inquiries and their follows-up, as required by Policy no. 2.

No. 3

On or around October 28, 2005, the Respondent placed himself in conflict of interest in obtaining a personal loan from one of his subordinate, thereby placing his personal interest over his supervisory duty and compromising his independence in the exercise of the responsibilities he owed in this regard, contrary to By-law 29.1.

No. 4

On or before October 28, 2005, the Respondent failed to obtain the prior approval of his employer before entering into a personal financial business with an employee under his direct supervisory authority and, until this was discovered by his compliance department in January 2006, and especially in November 2005, when he was made aware that this employee was operating an undisclosed business of loans, he never disclosed having himself become a debtor of this employee by obtaining from him a loan for an amount of \$200,000, contrary to By-law 29.1.

[3] Par la même entente de règlement, Monsieur Stevenson accepte de se voir imposer les sanctions suivantes :

- a) A global fine in the amount of fifty thousand dollars (\$50,000), with respect to Contraventions no. 1 to no. 4, payable to IIROC on the effective date of the Settlement Agreement unless otherwise agreed by the parties;
- b) Suspension from approval as Sales Manager, Officer and Director, including revocation of Senior Vice-President designation, for a period of 12 months commencing on the effective date of the Settlement Agreement;
- c) Prohibition on approval by IIROC in the position of Branch Manager, Co-Branch Manager of Officer, or to act in any other management, compliance or supervisory function, for a period of twelve (12) months commencing on the effective date of the Settlement Agreement;
- d) Successful completion of the Partners, Directors and Senior Officers Qualifying Examination, administered by the Canadian Securities Institute, prior to any approval or re-approval in any officer position or compliance or supervisory function;
- e) Successful completion of the Branch Managers Course, administered by the Canadian Securities Institute, prior to any approval or re-approval in the capacity of Branch Manager or Co-Branch Manager;
- f) Successful completion of the Conduct and Practice Handbook Examination, administered by the Canadian Securities Institute, within six (6) months from the effective date of the Settlement Agreement as a condition upon his existing approval as Registered Representative with Options;
- g) Requirement of on-site close supervision, in the manner prescribed by IIROC as a condition upon his existing approval as Registered Representative with Options, for a period of twelve (12) months commencing on the effective date of the Settlement Agreement.
- h) Requirement that Close Supervision Reports (Appendix A), signed by the Branch Manager and countersigned by the Chief Compliance Officer, be filed monthly with the Registration Department of IIROC to confirm the close supervision of the Respondent.

[4] Le 30 octobre 2008, les parties se sont présentées devant notre formation d'instruction et ont requis notre approbation des sanctions ci-dessus reproduites.

[5] Le Statut 20 (à son article 36) prévoit que la compétence de la formation d'instruction face à une telle entente de règlement, se limite à l'acceptation ou au rejet

de celle-ci. La formation, après avoir considéré les infractions, leur gravité objective et subjective, de même que les critères applicables en matière de sanction, n'a pas à substituer sa propre discrétion et à indiquer la sanction qu'elle aurait elle-même retenue. Son rôle se limite à décider si la ou les sanctions convenue(s) entre les parties demeure(nt) dans les limites de ce qui est juste et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances et des critères applicables.

[6] Les faits pertinents aux infractions, de même que les détails relatifs à Monsieur Stevenson et à sa carrière au sein de l'industrie des valeurs mobilières, apparaissent à l'entente de règlement. Celle-ci est annexée à la présente pour en faire partie intégrante. Il n'y a donc pas lieu de la reproduire à nouveau ci-après.

[7] Brièvement, pour le bénéfice du lecteur, rappelons que les quatre infractions admises par Monsieur Stevenson concernent d'abord un défaut de supervision adéquate lors de l'ouverture d'une vingtaine de comptes de corporations étrangères contrôlées par un même bénéficiaire. Les formulaires d'ouverture de compte comportaient des omissions ou des informations erronées ou contradictoires et n'ont donné lieu à aucune enquête ni vérification par Monsieur Stevenson auprès du représentant ayant ouvert lesdits comptes.

[8] Ensuite Monsieur Stevenson a reconnu s'être placé en conflit d'intérêt en obtenant un prêt personnel auprès d'un représentant sous sa supervision. Il n'a pas divulgué l'existence de ce prêt avant que cela ne soit découvert par le chef de la conformité de la firme où il oeuvrait.

[9] Notre formation a considéré en premier lieu les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, lesquelles fournissent certaines orientations en vue de déterminer les sanctions appropriées. Bien que ces lignes directrices ne soient pas impératives, elles peuvent servir de guide ne serait-ce que pour apprécier la gravité objective des infractions. Reste que cette gravité objective doit elle-même être évaluée en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire ainsi que celles propres au contrevenant lui-même.

[10] Or ces lignes directrices suggèrent qu'un dirigeant coupable d'un défaut de supervision reçoive une amende d'au moins \$25,000, soit forcé à passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants, soit l'objet d'une suspension, voire d'une interdiction permanente à exercer des fonctions de supervision et, dans les cas graves, fasse l'objet d'une interdiction permanente d'oeuvrer dans le domaine des valeurs mobilières.

[11] Et, par rapport à la tenue de dossiers, les lignes directrices mentionnent une amende d'au moins \$10,000., l'obligation de passer l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants, une suspension d'exercer des fonctions de surveillance et, dans les cas les plus graves, une interdiction permanente d'oeuvrer dans l'industrie à quelque titre que ce soit.

[12] Dans le cas de Monsieur Stevenson, l'absence de préjudice et le fait que ce dernier ait oeuvré pendant une quarantaine d'années dans l'industrie sans que son dossier disciplinaire ne soit jamais entaché, peut nous permettre d'écarter d'emblée l'idée d'une interdiction permanente. Comme la sanction convenue par les parties comporte des suspension et interdiction temporaires d'une durée de douze (12) mois, de même que l'obligation de suivre à nouveau des cours et passer avec succès les examens qui s'y rattachent, on peut d'emblée convenir que la sanction proposée s'inscrit tout à fait dans le spectre des sanctions recommandées aux lignes directrices.

[13] Pour ce qui est maintenant du conflit d'intérêt, les lignes directrices traitent d'opérations personnelles avec un client. Elles sont toutefois silencieuses en rapport avec les conflits d'intérêt pouvant exister entre un représentant et un dirigeant. Il importe par ailleurs de garder à l'esprit que pour un conflit d'intérêt avec un client, les lignes directrices évoquent une amende minimum de \$10,000., un cours de formation professionnelle, une supervision étroite d'une durée de 12 à 24 mois, une suspension d'autorisation lorsque les clients ont subi des pertes et les agissements sont multiples, de même qu'une interdiction permanente dans les cas graves.

[14] De l'avis de la formation, même si les conflits d'intérêt entre un dirigeant et un représentant ne font pas l'objet comme tel d'une ligne directrice en matière de sanction, ils ne sont pas moins des contraventions de nature à miner la crédibilité de l'industrie, de même que celle de la firme où elles se produisent. Bien sûr, les clients du représentant concerné ne sont pas directement concernés par le conflit d'intérêt. Mais il est fort à craindre qu'un dirigeant, débiteur d'un représentant sous sa supervision, se montre trop indulgent et mette en veilleuse ses devoirs de surveillance à l'égard de son créancier. À court, moyen et long terme, il y a là un risque à l'égard des clients de ce représentant.

[15] Notre formation n'a aucun indice qu'en l'espèce, des clients aient pu subir quelque inconvénient de la situation de conflit d'intérêt entre Monsieur Stevenson et son représentant MB, mais le risque pour eux, né de l'existence du conflit d'intérêt, est réel. Il y a donc lieu de sanctionner un tel conflit tout autant qu'on doit le faire dans les cas où le conflit existe entre un client et son représentant. Et les sanctions proposées par les lignes directrices à l'égard d'un conflit d'intérêt client-représentant conservent leur pertinence à l'occasion d'un conflit d'intérêt représentant-dirigeant.

[16] On nous a représenté que Monsieur Stevenson n'a pas été véritablement conscient de l'existence d'un conflit d'intérêt. Le représentant concerné était un ami personnel qui lui a prêté de l'argent non pas via sa corporation prêteuse, mais personnellement. Dans les circonstances, Monsieur Stevenson ne se sentait pas tenu de divulguer la chose à la firme où il oeuvrait. À notre avis, cette explication résiste mal à l'analyse. Une personne ayant travaillé toute sa vie dans le domaine des valeurs mobilières, sait ou devrait savoir que l'industrie est fondée sur la confiance des investisseurs dans leur représentant et les firmes qui les emploient. Ceci étant, il faut une bonne part de restriction mentale pour ne pas réaliser qu'un superviseur endetté

envers un supervisé est susceptible de lever les yeux sur certaines irrégularités commises par le supervisé, entachant par là la réputation de la firme où ils oeuvrent et, en bout de ligne, le commerce des valeurs mobilières. Ce type de conflit d'intérêt est incompatible avec la fonction de chien de garde conférée à un dirigeant.

[17] Ceci précisé, il faut conserver à l'esprit les facteurs atténuants suivants. Selon les représentations qui nous ont été faites, ni les clients, ni la firme n'ont subi de préjudice. Monsieur Stevenson n'a pas agi frauduleusement et les reproches qui lui ont été faits résultent plutôt de mauvais jugements que d'une intention malsaine, ce qui est une considération pertinente par rapport au facteur « répréhensibilité ». Monsieur Stevenson n'a pas tiré avantage des infractions. Il n'a aucun antécédent disciplinaire et a collaboré pleinement à l'enquête. C'est un homme au début de la soixantaine qui devra suivre à nouveau des cours et repasser des examens malgré sa longue expérience. L'impact de la sanction est sérieux pour lui.

[18] À propos maintenant de la jurisprudence, notre formation a examiné avec attention les décisions disciplinaires sur lesquelles on a attiré son attention. De brefs commentaires s'imposent sur chacune d'elles.

[19] Dans *Simon Schillaci*¹, il s'agissait d'un défaut de supervision et de dossiers de supervision inadéquats. La sanction fut de \$15,000. d'amende et les frais (\$10,000.), ainsi que l'obligation de suivre le cours et réussir l'examen du séminaire sur la gestion efficace et le cours à l'intention des responsables des contrats d'options. Dans le cas sous étude, l'amende est globale sur l'ensemble des infractions. Il est normal qu'elle soit plus sévère que celle imposée à Monsieur Schillaci à cause des infractions reliées au conflit d'intérêt. Mais il faut aussi garder à l'esprit que Monsieur Stevenson est l'objet d'une suspension comme dirigeant et éventuellement d'une étroite supervision.

[20] Dans *Robert Roy Morrison*², il y avait des manquements à la surveillance. Il a reçu \$35,000. d'amende et l'obligation d'acquitter les frais fixés à \$4,000. En plus, il s'est vu imposer une interdiction d'agir dans des fonctions de surveillance pour trois ans et l'obligation de passer à nouveau l'examen destiné aux directeurs de succursale. Cette affaire se distingue de la nôtre d'une part, parce qu'il n'était pas question de conflit d'intérêt et, d'autre part, parce que divers clients ont subi des préjudices suite à la supervision inadéquate exercée par Monsieur Morrison.

[21] Dans *Frank Youden*³, celui-ci a été condamné à une amende de \$70,000., aux frais fixés à \$15,000., à l'obligation de repasser l'examen relatif au cours destiné aux directeurs de succursale pour avoir fait défaut de superviser les opérations d'un représentant. Dans ce cas, deux clients de représentant ont été lésés pendant une période de deux ans et ont subi des pertes financières importantes. L'amende retenue par la formation est sensiblement plus lourde que dans le cas présent, mais il faut noter

¹ Bulletin no. 3609, 5 février 2007;

² Bulletin no. 3141, 28 avril 2003;

³ Décision du 30 octobre 2007;

que Monsieur Youden n'a reçu aucune suspension, contrairement au cas actuellement sous étude. Cette disparité justifie certes une amende plus élevée.

[22] Dans *Richard Mills*⁴, il s'agissait là aussi de supervision relativement à deux clients d'un représentant. La sanction fut une amende de \$50,000. et des frais établis à \$35,000. et l'obligation de refaire l'examen du cours destiné aux directeurs de succursale. Aucune suspension ne fut retenue, contrairement au cas sous étude, ce qui permet de relativiser le montant de l'amende et des frais. De surcroît, les clients concernés avaient subi des pertes sérieuses.

[23] Dans *Roger Racine*⁵, il s'agissait là aussi de supervision inadéquate dans l'ouverture et les opérations de comptes. Le contrevenant a reçu une amende de \$30,000., une suspension à titre de directeur de succursale pour une durée de six mois et une obligation de refaire et réussir le cours de directeur de succursale ainsi que le cours à l'intention des responsables des contrats d'option. Plusieurs clients ont souffert du manque de surveillance et les pertes financières ont été importantes. Ce dernier facteur aggravant n'est absolument pas présent dans le cas sous étude.

[24] Dans *Peter Bacsalmasi*⁶, il s'agissait aussi du défaut de surveillance d'un représentant et de ne pas avoir veillé à ce que l'acceptation d'ordres dans les comptes de deux clients de ce représentant soit dans les limites d'une saine pratique des affaires. L'amende fut de \$25,000., les frais de \$4,500. et Bacsalmasi fut en outre soumis à l'obligation de réussir à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants. Il faut noter que, dans cette affaire, le contrevenant n'a fait l'objet d'aucune suspension.

[25] Dans *Stephen Brook Toban*⁷, les infractions étaient d'avoir facilité l'ouverture de compte pour 35 résidents étrangers sans s'assurer de la légitimité de l'ouverture de comptes et d'avoir facilité des transactions dans ces comptes, sans s'assurer non plus de leur légitimité. Monsieur Toban, de surcroît, avait effectué des transactions dans le compte d'un client sur les instructions d'une personne non autorisée à transiger dans ce compte. La sanction fut très sévère en ce qu'il y a eu interdiction permanente d'agir à quelque titre dans l'industrie, une amende de \$100,000. et les frais de \$25,000. en plus du remboursement des commissions générées par les transactions. De l'avis de notre formation, les faits de cette affaire étaient particulièrement graves et n'ont pas de commune mesure avec ceux concernant Monsieur Stevenson. Cette décision illustre en revanche l'éventail des circonstances pouvant être reliées à une infraction concernant l'omission de surveillance de la part d'un dirigeant.

⁴ Bulletin no. 2842, 17 avril 2001;

⁵ Rapporté à Quicklaw (2006) 1 D.A.C.D. no. 24;

⁶ Bulletin no. 3262, 15 mars 2004;

⁷ Bulletin no. 3615, 16 mars 2007;

[26] Dans *Chak Ng*⁸, il s'agissait d'un représentant qui, sans le savoir, avait facilité des opérations de manipulation du marché. Bien que cette affaire ne concerne pas un dirigeant, elle est pertinente au cas sous étude, ne serait-ce que pour souligner l'existence d'une contravention, même en l'absence d'intention malveillante. Lorsqu'elle a imposé à Monsieur Ng une suspension, la formation a expliqué qu'une manipulation des marchés entraîne pour le public investisseur et l'intégrité du secteur des valeurs mobilières de sérieux dommages. Il faut éviter qu'une simple amende soit perçue comme à peine une tape sur les doigts et une suspension est la plupart du temps appropriée, même en l'absence d'intention malveillante. Dans le cas de Monsieur Stevenson, on retrouve une suspension d'agir comme dirigeant pour une durée de 12 mois, ce qui confère à la sanction un aspect dissuasif certain.

[27] Dans *Robert Faiello*⁹, ce dernier fut condamné à \$20,000. d'amende et à une suspension de deux ans pour agir en quelque qualité dans le domaine des valeurs mobilières. Il fut aussi obligé de réussir à nouveau le cours sur le Manuel sur les normes de conduite et condamné aux frais dont le montant fut fixé à \$5,000. En l'espèce, il y a eu manipulation du marché et la formation est arrivée à la conclusion que même si Monsieur Faiello n'a pas réalisé qu'il y avait eu telle manipulation, il avait manqué à son obligation de chien de garde et aurait dû s'apercevoir que son client utilisait son compte pour manipuler le marché.

[28] Dans *Donald Little*¹⁰, il ne s'agissait pas d'un manque de surveillance, mais d'un représentant ayant accepté personnellement une forte somme d'argent provenant d'une cliente âgée, à l'insu et sans le consentement de la firme qui l'employait. La formation d'instruction a tenu compte qu'il avait été incapable de travailler pendant 14 mois suite à son congédiement et, pour cette raison, n'a pas imposé de suspension. Monsieur Little a été condamné à une amende de \$15,000. et les frais ainsi qu'à l'obligation de réussir à nouveau l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite.

[29] Dans *Robert Scott Ritchie*¹¹, il s'agissait de transactions financières entre un représentant et un client, à l'insu et sans le consentement de la firme employant ledit représentant. Et l'amende fut de \$10,000., plus \$1000. de frais. Le représentant a été condamné à une supervision étroite pour une durée de 12 mois.

[30] Dans *David Wayne Gradidge*¹², le représentant avait acheté un immeuble avec un client, à l'insu de son employeur. Il avait aussi prêté de l'argent à ce même client et il avait joint ses propres fonds à ceux d'un autre client dans l'achat de titres pour ce client. Il avait aussi prêté de l'argent à un troisième client et lui avait vendu un immeuble, le tout à l'insu de la firme qui l'employait. Outre le remboursement de commissions et de profits, il a été condamné à \$60,000. d'amende, \$5,000. de frais, à

⁸ Rapporté à Quicklaw (2007), 1 D.A.C.D. no. 47;

⁹ Bulletin no. 3605, 24 janvier 2007;

¹⁰ Bulletin no. 3644, 9 juillet 2007;

¹¹ Bulletin no. 3459, 7 septembre 2005;

¹² Bulletin no. 3579, 30 octobre 2006;

l'obligation de réussir à nouveau l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite et à une étroite supervision pendant 12 mois. On lui a également interdit d'acquérir des titres dans une corporation publique ou une fiducie de revenu pour une période de 24 mois.

[31] Enfin, dans *Ronald Keith Furevick*¹³, il s'agissait d'un représentant ayant caché à son employeur qu'il était lui-même le véritable bénéficiaire d'un compte ouvert au nom d'une autre personne. Il avait également fausement représenté à la conformité que les transactions dans ce compte avaient été faites par la personne au nom de laquelle le compte était ouvert. Enfin, il avait effectué des transactions non autorisées dans les comptes de cinq clients. Il fut condamné à une suspension de 18 mois à quelque titre que ce soit, à une suspension de 10 ans pour agir dans une fonction de supervision, à l'obligation de passer à nouveau l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite, à une étroite supervision d'une durée d'un an et à une amende de \$35,000.

[32] L'ensemble de cette jurisprudence démontre à n'en pas douter, la grande variété des sanctions possibles tant dans les cas de manquements à l'obligation de surveillance que dans les cas de conflit d'intérêt et de non-divulgence à la firme de circonstances pouvant laisser croire à un conflit d'intérêt. Dans chaque cas, on le voit, il faut tenir compte de la gravité objective et subjective des contraventions et selon le cas, la sanction retenue sera plus ou moins sévère.

[33] Pour ce qui est du cas sous étude, la sanction qu'aura à subir Monsieur Stevenson possède un caractère dissuasif certain. Pour un homme ayant travaillé toute sa vie dans le domaine des valeurs mobilières, la révocation de ses fonctions durant 12 mois, l'interdiction d'oeuvrer comme dirigeant pendant 12 mois, l'obligation de réussir à nouveau les examens pour se qualifier dans une fonction de supervision ou de dirigeant, de même que sur le Manuel sur les normes de conduite, sans oublier l'assujettissement à une étroite supervision à titre de représentant pour les contrats d'option, sont des sanctions suffisamment dissuasives pour lui comme pour ceux qui oeuvrent dans le commerce des valeurs mobilières. À ces sanctions s'ajoutent une amende globale de \$50,000. et les frais fixés à \$5,000.

[34] L'ensemble de ces sanctions eu égard aux circonstances particulières de la commission des infractions, persuade notre formation que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et Monsieur Stevenson se situent dans les paramètres d'une sanction juste et raisonnable

ET, POUR CES MOTIFS, , NOTRE FORMATION :

[35] **DONNE** son approbation à l'entente de règlement

Le 19 novembre 2008

¹³ Bulletin no. 3664, 28 août 2007;

Original signé par :

« Danielle Le May »

Me Danielle Le May, membre de la formation
d'instruction

« Elaine Phénix »

Madame Elaine C. Phénix, membre de la
formation d'instruction

« Me Jean – Pierre Lussier »

Me Jean-Pierre Lussier, président de la
formation d'instruction

Pour l'OCRCVM: Me Sylvie Poirier

Pour Donald Philip Stevenson: Me Julie-Martine Loranger

Date d'audience : 30 octobre 2008

Date de délibéré : 30 octobre 2008

Date de décision : 19 novembre 2008

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.